PRESENTS : MM. BLOND Jean Louis (Président) - BALDAUF André - MERY Didier - SOLER Aubin
EXCUSE : M. MARTY Alain
ABSENTS : MM. LACOTTE Jean Joël - NEBRA François
ASSISTE : M. MATTENET Patrick (Président du District)

NOUVEAUX DOSSIERS

Dossier n°1 : NEBOUT Noel
Club d'appartenance **: RAZAC** Sollicite son classement **INDEPENDANT**
Décision : Accorde le classement indépendant à **M. NEBOUT** conformément à **l'article 31** du Statut Fédéral de l'Arbitrage.
Toutefois, en application de **l'article 35** du Statut Fédéral de l'Arbitrage, le club de **RAZAC** peut compter l'arbitre à son effectif pour les saisons **2018/2019** et **2019/2020.**

Dossier n°2 : KHALDI Abdelkader
Club d'appartenance **: NEUVIC ST LEON** Sollicite son rattachement à **FAUX**
Considérant que le motif retenu (récidive de propos grossiers ou déplacés) par la commission de discipline du 15 Février 2018 à l'encontre du licencié de **NEUVIC ST LEON** n'entre pas dans le champ d'application de l'article 35 alinéa 3 du Statut Fédéral de L'Arbitrage.
Décision : La commission ne peut donner une suite favorable à la demande de M. KHALDI Abdelkader, il reste rattaché à **NEUVIC ST LEON.**

Dossier n°3 : ANDRADE Kevin
Sollicite son rattachement à **CONDAT**
Considérant que l'arbitre a pris une année sabbatique saison 2017/2018,
Décision : Accorde le rattachement à **CONDAT**, club d'appartenance de l'arbitre avant son arrêt.

Dossier n°4 : BENTEJAC Damien
Club d'appartenance **: SEGONZAC ST AQUILIN**
Sollicite son rattachement à **ST VINCENT DE CONNEZAC**
Considérant que l'arbitre quitte **SEGONZAC ST AQUILIN** pour rejoindre **ST VINCENT DE CONNEZAC,**
Considérant l'inactivité du club quitté,
Décision : Accorde la couverture au club de **ST VINCENT DE CONNEZAC**

Dossier n°5 : MENARD Bertrand
Arbitre **indépendant** Sollicite son rattachement à **TRELISSAC**
La commission transmet le dossier à la CRSA pour décision.

Dossier n°6 : MORIN Flavien
Club d'appartenance **: PRIGONRIEUX** Sollicite son rattachement à **VERGT**
La commission transmet le dossier à la CRSA pour décision.

Dossier n°7 : CUBERTAFON Ludovic
Club d'appartenance : **ST LAURENT DES HOMMES** Sollicite son rattachement à **VANXAINS**

Considérant que l'arbitre quitte le club de **ST LAURENT DES HOMMES** pour rejoindre celui de **VANXAINS,**
Considérant que la demande de changement de club est insuffisamment motivée,
Décision : N'accorde pas le rattachement à **VANXAINS.**
L'arbitre est considéré comme indépendant pour les saisons **2018/2019 et 2019/2020**
Toutefois, en application de **l'article 35** du Statut Fédéral de L'Arbitrage, le club de **ST LAURENT DES HOMMES** peut compter l'arbitre à son effectif pour les saisons **2018/2019** et **2019/2020.**

COURRIERS DIVERS

Vu et pris note des courriers suivants

Arbitre	Club	Date	Objet
SOLER Aubin	NONTRON ST PARDOUX	07/06/2018	Arrêt arbitrage en Ligue
TEILLOUT Julien	PAYS DE MAREUIL	19/06/2018	Souhaite arbitrer en CHARENTE
	TSMB	19/06/2018	Demande muté supplémentaire
TINDER Anne Sophie	RIBERAC	22/06/2018	Indisponibilité 2018/2019
	PAYS DE L'EYRAUD	06/07/2018	Demande muté supplémentaire
SABATIER Steve	SARLAT MARCILLAC	13/07/2018	Arrêt de l'arbitrage, mécontent de son classement
DELEST Laurent	LA CHAPELLE GONAGUET	08/08/2018	Arrêt arbitrage devient délégué
ZGHAL Mohamed Ali	AS ST MARCELLOISE (26)	10/07/2018	Arbitre en Dordogne suite à déménagement
MONARD Dominique	PRIGONRIEUX	22/08/2018	Certificat Médical jusqu'au 01/01/2019

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Les clubs ci-dessous peuvent bénéficier de mutés supplémentaires pour leur équipe A.

Clubs	Division 2018/2019	Mutés supplémentaires 2018/2019
CENDRIEUX LADOUZE	D1	1
CHAMPCEVINEL	D4	2
GRIGNOLS	D2	1
JUMILHAC	D3	1
MARQUAY	D2	1
PAYS DE L'EYRAUD	D3	1
RAZAC	D2	1
RIBERAC	D1	1
SAINT AULAYE	D4	2
N D SANILHAC	D2	1
TOCANE	D3	1
TSMB	D1	1

Pour rappel : *Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*
Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation». (Article 45 du Statut de l'Arbitrage).

RAPPEL

Les décisions de la commission peuvent être contestées auprès de la commission Départementale d'Appel pour les clubs de District, dans les SEPT jours à compter du lendemain du jour de la publication conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
La commission rappelle que toute contestation ou réclamation devra être faite par écrit. Il ne sera pas donné suite aux requêtes faites par téléphone.